



Ordonnance de l'IPI sur les taxes

(OTa-IPI)

Modification du «\$SmartDocumentDate»

Approuvée par le Conseil fédéral le ...

*L'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (IPI)
arrête:*

I

L'annexe de l'ordonnance de l'IPI du 14 juin 2016 sur les taxes¹ est modifiée conformément au texte ci-joint.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 2021.

22 mars 2021

Au nom de l'Institut Fédéral de la Propriété
Intellectuelle:

La directrice, Catherine Chammartin
La présidente du Conseil de l'Institut, Corina
Eichenberger-Walther

¹ RS 232.148

Annexe

(art. 3, al. 1 et 2, et 6, al. 1)

Tarif des taxes*Ch. 1***1. Taxes perçues en matière de marques et d'indications géographiques**

Les deux entrées ci-après sont insérées après l'entrée concernant la taxe nationale pour une demande d'enregistrement international (code 1600):

Article	Description de la taxe	Code	Fr.
Art. 50f, let. c LPM	Taxe pour la demande de refus des effets en Suisse d'un enregistrement international	1650	800.–
Art. 50f, let. d LPM	Taxe pour la demande d'une période de transition	1660	800.–

À la dernière entrée concernant les taxes liées au registre des indications géographiques (codes 1900, 1930 et 1960), « Art. 50a, al. 3, LPM » est remplacé par « Art. 50b, al. 3, LPM ».